

Note d'information aux OPA

Régime d'autorisation préalable à la conversion - Mise en œuvre pour la PAC 2017 en Normandie

Étant donné que le ratio annuel de la région Normandie calculé sur la campagne 2016 s'est dégradé de plus de 2,5 % par rapport au ratio de référence, un régime d'autorisation préalable à la conversion de prairies permanentes est mis en place en Normandie pour les conversions de prairies **postérieures au 15 juin 2016**.

Un **formulaire de demande d'autorisation préalable à la conversion** d'une prairie permanente de la région Normandie vers un autre type de terre agricole sera disponible *via* TélÉPAC, et devra être **déposé** à la direction départementale des territoires et de la mer d'ici le **2 janvier 2017**.

L'**agriculteur sera informé avant le 28 février 2017** si sa demande est retenue, ou non :

- si la demande est retenue, l'agriculteur pourra convertir sa prairie permanente, et la déclarer lors de sa déclaration PAC 2017 en un autre type de terre agricole ;
- si la demande n'est pas retenue, l'agriculteur devra, pour la campagne 2017, déclarer sa surface en prairie permanente, c'est-à-dire avoir sur le terrain un couvert herbacé sur la parcelle considérée (si la parcelle avait été convertie depuis le 16 juin 2016, il devra réimplanter rapidement un couvert herbacé, pour pouvoir déclarer la surface en prairie permanente pour 2017). Si la parcelle n'est pas en prairie permanente, l'agriculteur s'expose à une réfaction de son paiement direct.

Il y a **quatre critères d'autorisation** :

- trois critères d'autorisation spécifiques :
 - être un agriculteur en procédure AgriDiff (plan de redressement arrêté) ;
 - être un éleveur dont la surface en prairies permanentes représente plus de 75 % de la surface agricole utile de l'exploitation, après conversion des surfaces demandées ;
 - être un nouvel installé, et demander, dans les cinq années suivant l'installation, à retourner au maximum 25 % de la surface en prairies permanentes de l'exploitation de l'année de la première demande.

→ Les demandes pour ces trois critères sont classées par ordre de priorité (dans l'ordre indiqué) au niveau régional, et des autorisations sont allouées dans la limite de la surface maximale arrêtée pour la campagne. L'objectif est en effet, tout en laissant une certaine souplesse pour ces cas spécifiques, d'éviter l'atteinte d'une dégradation du ratio de 5 % pendant la période de l'actuelle PAC.
- un critère d'autorisation général pour un agriculteur qui implante une surface équivalente en prairie permanente dans la région :
 - il s'agit d'une surface qui était déclarée en 2016 en une autre catégorie que prairie permanente (elle pouvait être déclarée en terre arable, y compris en prairie temporaire ou en jachère de moins de 5 ans ou jachère SIE, en culture permanente...), sur laquelle l'agriculteur dispose pour la campagne 2017 d'un couvert herbacé, et qu'il s'engage à déclarer en prairie permanente ;

- quelle que soit la durée depuis laquelle le couvert herbacé est implanté (et même si le couvert herbacé n'est implanté qu'au printemps 2017), la surface peut, par dérogation, être déclarée en prairie permanente dès la campagne 2017 ;
 - l'agriculteur s'engage à ce que la surface demeure une prairie permanente pour les cinq années à venir (en cas de cession de la parcelle, l'obligation sera reprise par le repreneur), ou si la surface était en prairie temporaire pour le nombre d'années nécessaires pour l'atteinte des cinq années révolues.
- ➔ Les demandes pour ce critère seront toujours accordées, sauf cas très particuliers.

Réduction du paiement vert en cas de non-respect – exemples concrets

Pour le critère maintien des surfaces en prairies permanentes – ratio régional, le **paiement vert sera réduit dans les cas suivants** :

- avoir converti une prairie permanente sans disposer d'une autorisation préalable à la conversion alors que la région est inscrite dans un système d'autorisation préalable à la conversion ;
- avoir converti une prairie permanente alors qu'un régime d'interdiction de conversion est en place dans la région ;
- n'avoir pas réimplanté une prairie permanente alors qu'une obligation de réimplantation avait été notifiée.

La surface en anomalie sera ainsi la surface convertie, ou non réimplantée dans les cas concernés.

En cas de surface en anomalie, une réfaction du paiement vert sera opérée et, si la surface en anomalie excède 3 % de la surface de l'exploitation (hors surface en anomalie) ou 2 hectares, une sanction sera appliquée (le montant en sera proportionnellement beaucoup plus important pour des surfaces en anomalie excédant 20 %, et des surfaces en anomalie représentant plus de 50 % de la surface).

Exemples :

➔ En 2016, une exploitation est constituée de 100 ha dont 10 ha de prairies permanentes. Elle détient 100 DPB et respecte les autres critères du verdissement. La région dans laquelle elle se situe est soumise à un système d'autorisation préalable à la conversion.

- Si, en 2017, l'exploitant ne déclare que 9 ha de prairies permanentes et a retourné sans autorisation 1 ha de prairie permanente, il touchera 99 % de son paiement vert.
Le paiement vert est réduit d'une réfaction de 1/100, pas de sanction car surface en anomalie < 3 %.
- Si, en 2017, l'exploitant ne déclare plus de prairies permanentes et a retourné sans autorisation 10 ha de prairie permanente, il touchera 86 % de son paiement vert.

Le paiement vert est réduit d'une réfaction de 10/100, à laquelle s'ajoute une sanction car le taux en anomalie –qui est de 10/(100-10)– est compris entre 3 % et 20 %. Cette sanction est égale à 2/5^{ème} du taux en anomalie, soit : $2/5 \times 10/(100-10)$.

→ En 2016, une exploitation est constituée de 100 ha dont 0 ha de prairie permanente (et qui avait converti 60 hectares entre 2014 et 2016). Elle détient 100 DPB et respecte les autres critères du verdissement. Lui est signifié de réimplanter 25 hectares de surface en prairies permanentes.

Si, en 2017, l'exploitant n'a réimplanté aucun hectare de prairie permanente, il touchera 60 % de son paiement vert.

Le paiement vert est réduit d'une réfaction de 25/100, à laquelle s'ajoute une sanction car le taux en anomalie –qui est de 25/(100-25)– est compris entre 20 % et 50 %. Cette sanction est égale à 1/5^{ème} de la surface hors anomalie, soit : $1/5 \times (100-25)/100$.